

L'exception d'ordre public

Lignes directrices sur l'exception d'ordre public en matière de conflit de lois en droit international privé européen

**Maastricht
19 septembre 2026**

En droit international privé, l'exception d'ordre public permet d'écarter la loi désignée par la règle de conflit de lois et de refuser la reconnaissance d'une décision ou d'une situation. On la retrouve dans tous les règlements européens relatifs aux conflits de lois.

Nous partons de l'idée qu'il est opportun dans ces lignes directrices d'évoquer autant les conflits de lois que la question de la circulation des décisions et des situations. S'il y a des points communs, il y a toutefois des différences, ce qui nous conduit à proposer de les traiter successivement. Pour l'instant, nous nous sommes limités à la question du conflit de lois.

A l'instar des règlements européens de droit international privé, nous emploierons pour des raisons de simplicité les termes « ordre public ». Il est entendu que nous visons l'ordre public international du for (c'est-à-dire l'ordre public au sens du droit international privé), qu'il est important de distinguer de l'ordre public interne.

L'ordre public est une notion évolutive. Au regard des conceptions fondamentales que ce mécanisme permet de sauvegarder, il appartient au juge de le mettre en œuvre.

Le droit de l'Union a tendance à affecter de façon sensible le jeu de l'exception d'ordre public : en conférant aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelle une valeur constitutionnelle, les institutions de l'Union tendent à minimiser le rôle de l'exception d'ordre public.

a) Présentation du mécanisme :

L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par la règle de conflit est écartée dans la mesure où cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

b) Absence de définition du contenu de l'ordre public mais référence aux principes fondamentaux du for

L'ordre public est une notion qui intègre des valeurs et principes essentiels du droit national, européen, international.

- *L'ordre public est pour partie de source nationale. Il est constitué des règles considérées comme essentielles dans l'ordre juridique de l'État membre concerné ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique. Il assure ainsi le respect de la souveraineté et de l'identité nationale de chaque État, étant entendu que*

cette identité nationale doit respecter les principes fondamentaux de l'ordre juridique européen.

- *L'ordre public est pour partie de source européenne. On peut parler d'un « ordre public de l'Union » constitué des dispositions du droit primaire ou dérivé de l'Union qui revêtent un caractère essentiel pour l'ordre juridique institué par les traités ou une importance fondamentale pour l'accomplissement des missions confiées à l'Union. Pour autant, dans la mise en œuvre des règles européennes de conflit de lois, la violation de l'ordre public ne peut être réduite à la seule violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.*
- *L'ordre public est pour partie de source internationale. Il intègre des principes de « justice universelle » et notamment les droits garantis par les pactes des Nations Unies, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, la Convention européenne des droits de l'homme, mais également par d'autres instruments ainsi que par les règles de droit international notamment telles qu'interprétées par la Cour internationale de justice.*

c) Distinction entre l'exception d'ordre public et les lois de police.

Il est essentiel de distinguer l'exception d'ordre public de la méthode des lois de police même si elles tendent à se rapprocher dans l'espace judiciaire européen notamment sous l'effet des libertés de circulation (v. Les lignes directrices sur les lois de police adoptées par le GEDIP en 2022). L'exception d'ordre public s'inscrit dans le jeu de la règle de conflit alors que la méthode des lois de police est une méthode alternative à la méthode conflictuelle. Le respect des droits fondamentaux et autres principes essentiels est assuré en premier lieu par la mise en œuvre de l'exception d'ordre public.

d) Mise en œuvre

La mise en œuvre de l'exception de l'ordre public incombe au juge.

Le législateur peut adopter une clause spéciale d'ordre public pour assurer l'effectivité d'un principe essentiel en formulant une règle matérielle dont il précise le champ d'application alors même que la règle de conflit désigne une loi étrangère.

L'exception d'ordre public est un mécanisme d'interprétation stricte. Une disposition de la loi désignée par la règle de conflit ne peut être écartée que si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

L'ordre public s'apprécie in concreto : c'est l'effet concret de l'application de la loi étrangère qui porte atteinte aux valeurs du for et non son contenu abstrait.

Le juge apprécie la situation concrète au moment où il statue.

Il est tenu compte de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique du for et de la gravité de l'effet que produirait l'application ou la non-application du droit étranger ; l'application de l'exception d'ordre public dans ses spécificités nationales doit se conformer au droit de l'Union européenne, notamment aux libertés de circulation et aux droits fondamentaux, en prenant en compte, en particulier, l'objectif de stabilité du statut des citoyens de l'Union.

e) Effets de l'exception d'ordre public

La règle de droit étranger contraire à l'ordre public est écartée.

La mise à l'écart de la règle concernée doit être limitée au strict nécessaire.

Dans la mesure du possible, il est fait application de la loi désignée par la règle de conflit expurgée de l'élément contraire à l'ordre public. A défaut, lorsque la teneur de la règle de conflit le permet, il est fait application de la loi désignée par le rattachement subsidiaire. A défaut, il est fait application de la loi du for.